

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP | 2026-01-26 | Ontario |
| FIRST MINING GOLD CORP. | 2026-01-27 | Colombie-Britannique |
| FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 CANADA | 2026-01-26 | Ontario |
| FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 ETATS-UNIS | | |
| FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 EUROPE | | |
| FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 MONDE | | |
| FONDS FIDELITY MARCHANDISES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES | 2026-01-26 | Ontario |
| JPMORGAN NASDAQ EQUITY PREMIUM INCOME ACTIVE ETF - CAD HEDGED | 2026-01-22 | Colombie-Britannique |
| JPMORGAN US EQUITY PREMIUM INCOME ACTIVE ETF - CAD HEDGED | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|-------------------------------|--------------|----------------------------------|
| MATADOR TECHNOLOGIES INC. | 2026-01-21 | Ontario |
| SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST | 2026-01-21 | Ontario |
| STALLION URANIUM CORP. | 2026-01-26 | Colombie-Britannique |
| STAMPER OIL & GAS CORP. | 2026-01-27 | Colombie-Britannique |

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|---|--------------|---|--|
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS AMÉRICAINES | 2026-01-26 | | Québec - Colombie-Britannique |
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS CANADIENNES | | | - Alberta - Saskatchewan - Manitoba |
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS INTERNATIONALES | | | - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard |
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM OPPORTUNITÉS STRATÉGIQUES MONDIALES | | | - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE CANADIEN | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|---|--------------|---|----------------------------------|
| MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE MONDIAL | | | |
| ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC. | 2026-01-23 | | Ontario |
| DIVIDEND SELECT 15 CORP. | 2026-01-21 | | Ontario |
| FINANCIAL 15 SPLIT CORP. | 2026-01-21 | | Ontario |
| FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION FRANKLIN | 2026-01-21 | | Ontario |
| FNB D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD | 2026-01-23 | | Ontario |
| FNB SAVVYSHORT (-2X) COIN FNB SAVVYSHORT (-2X) MSTR | 2026-01-26 | | Ontario |
| MACKENZIE GLOBAL VALUE ETF MACKENZIE GQE GLOBAL BALANCED ETF MACKENZIE US ALL CAP GROWTH ETF MACKENZIE US VALUE ETF | 2026-01-23 | | Ontario |
| MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS | 2026-01-27 | | Colombie-Britannique |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS | 2026-01-27 | | Colombie-Britannique |
| NINEPOINT 2026 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP | 2026-01-27 | | Ontario |
| PEMBINA PIPELINE CORPORATION | | 2026-01-23 | Alberta |
| PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2044 CST SPARK | 2026-01-21 | | Ontario |
| PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2026 CST SPARK | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2029 CST SPARK | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2032 CST SPARK | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2035 CST SPARK | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2038 CST SPARK | | | |
| PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK | | | |
| SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST | 2026-01-23 | | Ontario |
| TDB SPLIT CORP. | 2026-01-21 | | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--------------------------|--------------|---|----------------------------------|
| TITAN MINING CORPORATION | 2026-01-27 | | Colombie-Britannique |

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO | 2026-01-26 | | Ontario |
| CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO | | | |
| CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO | | | |
| CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO | | | |
| CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO | | | |
| CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| CATEGORIE D'EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO | | | |
| CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN RAFI INVESCO | | | |
| CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO | | | |
| CATÉGORIE FRANCHISES AMÉRICAINES INVESCO | | | |
| CATÉGORIE INTERNATIONALE DE CROISSANCE INVESCO | | | |
| CATÉGORIE MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO | | | |
| CATÉGORIE MONDIALE D'ACTIONS SÉLECT INVESCO | | | |
| CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO | | | |
| CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESCO | | | |
| CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO | | | |
| CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO | | | |
| CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO | | | |
| CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO | | | |
| CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|---|--------------|---|----------------------------------|
| CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO | | | |
| FONDS CANADIEN INVESCO | | | |
| FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO | | | |
| FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES INVESCO | | | |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SÉLECT INVESCO | | | |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO | | | |
| FONDS D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO | | | |
| FONDS DE CONTRATS À TERME GÉRÉS INVESCO | | | |
| FONDS DE CROISSANCE DU REVENU INVESCO | | | |
| FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS CANADIENS | | | |
| FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO | | | |
| FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE INVESCO | | | |
| FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO | | | |
| FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MONDIAL INVESCO | | | |
| FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|---|--------------|---|----------------------------------|
| FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN BQÉ INVESCO | | | |
| FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO | | | |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO | | | |
| FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO | | | |
| FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO | | | |
| FONDS ÉQUILIBRÉ SÉLECT INVESCO | | | |
| FONDS FNB AMÉRICAIN RAFI INVESCO | | | |
| FONDS FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX ESG INVESCO | | | |
| FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO | | | |
| FONDS FNB INDICE D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS 1-5 ANS INVESCO | | | |
| FONDS FNB INDICE NASDAQ 100 INVESCO | | | |
| FONDS FNB INDICE S&P 500 ESG INVESCO | | | |
| FONDS FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ ESG INVESCO | | | |
| FONDS FNB MONDIAUX+ RAFI INVESCO | | | |
| FONDS FRANCHISES | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| AMÉRICAINES INVESCO | | | |
| FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO | | | |
| FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE INVESCO | | | |
| FONDS MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO | | | |
| FONDS MONDIAL D'ACTIONS SÉLECT INVESCO | | | |
| FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE FNB PRUDENT INVESCO | | | |
| PORTEFEUILLE FNB REVENU MENSUEL INVESCO | | | |
| FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE | 2026-01-21 | | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|---|--------------|---|----------------------------------|
| INVESCO 1-5 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF | 2026-01-26 | | Ontario |
| INVESCO CANADIAN CORE PLUS BOND ETF | | | |
| INVESCO CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF | | | |
| INVESCO CANADIAN GOVERNMENT FLOATING RATE INDEX ETF | | | |
| INVESCO ESG CANADIAN CORE PLUS BOND ETF | | | |
| INVESCO ESG GLOBAL BOND ETF | | | |
| INVESCO ESG NASDAQ 100 INDEX ETF | | | |
| INVESCO GLOBAL BOND ETF | | | |
| INVESCO INTERNATIONAL DEVELOPED DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF | | | |
| INVESCO LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF | | | |
| INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL ENERGY TRANSITION INDEX ETF | | | |
| INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL NEXT GEN AI INDEX ETF | | | |
| INVESCO NASDAQ 100 EQUAL WEIGHT INDEX ETF | | | |
| INVESCO NASDAQ 100 INCOME ADVANTAGE ETF | | | |
| INVESCO NASDAQ 100 INDEX ETF | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| INVESCO NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF | | | |
| INVESCO RAFI CANADIAN INDEX ETF | | | |
| INVESCO RAFI GLOBAL SMALL-MID ETF | | | |
| INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF | | | |
| INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF II | | | |
| INVESCO RUSSELL 1000 DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P 500 EQUAL WEIGHT INCOME ADVANTAGE ETF | | | |
| INVESCO S&P 500 EQUAL WEIGHT INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P 500 ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P 500 LOW VOLATILITY INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P EUROPE 350 EQUAL WEIGHT INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P US DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P/TSX COMPOSITE | | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹ | Autorité principale ² |
|--|--------------|---|----------------------------------|
| ESG INDEX ETF | | | |
| INVESCO S&P/TSX COMPOSITE LOW VOLATILITY INDEX ETF | | | |
| INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (USD) | | | |
| INVESCO S&P/TSX 60 EQUAL WEIGHT INDEX ETF | 2026-01-27 | | Ontario |

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Stallion Uranium Corp. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 novembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 novembre 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1068628

Stamper Oil & Gas Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 décembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et Colombie-Britannique;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 décembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1073941

Volatus Aerospace Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 29 décembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 7 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1001387

Sprott Physical Silver Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 16 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1004206

Sprott Physical Uranium Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 16 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 20 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1005460

First Mining Gold Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 26 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1006472

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-------------------|----------------------------|
| 1844 RESOURCES INC., AUPARAVANT, GESPEG RESOURCES LTD. | 2026-01-20 | 205 440 \$ |
| AH 2026 FUND MULTIPLEXER (BLOCKED) II-C, L.P. | 2026-01-09 | 27 792 000 \$ |
| AH 2026 FUND MULTIPLEXER (BLOCKED) II, L.P. | 2026-01-09 | 361 296 000 \$ |
| A-LABS CAPITAL II CORP. | 2026-01-14 | 100 000 \$ |
| ALCHEMY LABS INC. | 2025-07-17 | 1 621 000 \$ |
| ALTITUDE BROMONT INC. | 2026-01-06 | 10 133 728 \$ |
| ANDREESSEN HOROWITZ LSV FUND V (BLOCKED), L.P. | 2026-01-09 | 205 660 800 \$ |
| ANGELLIST ADVISORS, LLC | 2026-01-15 | 6 959 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-------------------|----------------------------|
| ARYEH TOPCO HOLDING LTD. | 2026-01-14 | 117 340 421 \$ |
| AVENUE LIVING (2014) LP | 2026-01-15 | 400 000 000 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-03-24 | 8 150 000 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-04-08 | 2 500 000 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2026-01-02 | 4 000 000 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-03-12 | 8 000 000 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-04-07 | 33 433 120 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-09-10 | 4 770 800 \$ |
| BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE | 2025-08-11 | 9 333 332 \$ |
| BANQUE ROYALE DU CANADA | 2026-01-22 | 2 759 600 \$ |
| BANQUE ROYALE DU CANADA | 2026-01-13 | 2 150 000 \$ |
| BATTERY X METALS INC. | 2026-01-16 | 2 820 780 \$ |
| CAPSTONE STEWARDSHIP EXTENSION TRUST | 2026-01-15 | 3 786 343 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|-----------------------------|----------------------------|
| CEMATRIX CORPORATION | 2024-07-29 | 6 600 150 \$ |
| CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST | 2026-01-16 | 925 695 \$ |
| CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION) | 2026-01-01 | 1 610 132 \$ |
| CONSTELLATION ENERGY GENERATION, LLC | 2026-01-08 | 10 382 632 \$ |
| COREBRIDGE GLOBAL FUNDING | 2026-01-15 | 483 000 000 \$ |
| CORPORATION AURIFÈRE OPUS ONE | 2026-01-16 | 340 275 \$ |
| CRU FUND I, A SERIES OF ALTRA FRONTIERTECH INVESTMENTS I, LP | 2026-01-14 | 30 566 \$ |
| CRYPTOSTAR CORP. | 2024-03-08 | 720 500 \$ |
| CRYPTOSTAR CORP. | 2024-03-27 | 2 500 \$ |
| ECAPITAL BOND CORP. | 2026-01-16 au 2026-01-22 | 6 500 000 \$ |
| ENGENE HOLDINGS INC. | 2026-01-20 | 0 \$ |
| EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST | 2026-01-19 | 1 783 440 \$ |
| EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST | 2026-01-12 | 1 387 912 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION | 2024-04-01 | 185 883 269 \$ |
| GREEN CANADA CORPORATION | 2026-01-16 | 308 000 \$ |
| GROUPE PRIME DRINK CORP. | 2024-10-31 | 3 000 000 \$ |
| HERTZ ENERGY INC. AUPARAVANT HERTZ LITHIUM INC. | 2026-01-15 | 420 000 \$ |
| HOMERUN RESOURCES INC. | 2025-12-11 | 1 560 384 \$ |
| HONEY BADGER SILVER INC. | 2026-01-16 | 2 250 000 \$ |
| HYUNDAI CAPITAL CANADA INC. | 2026-01-14 | 513 000 000 \$ |
| IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C. | 2026-01-15 au 2026-01-23 | 9 250 000 \$ |
| INSU THERAPEUTICS INC. | 2026-01-16 | 632 875 \$ |
| MAGNA TERRA MINERALS INC. | 2026-01-12 | 40 000 \$ |
| MAYO LAKE MINERALS INC. | 2025-12-17 | 155 000 \$ |
| MERCK & CO., INC., RAHWAY, N.J., USA | 2025-12-04 | 68 588 192 \$ |
| METROPOLITAN LIFE GLOBAL FUNDING I | 2026-01-12 | 726 500 000 \$ |
| NOREA CAPITAL I, S.E.C. | 2024-01-25 | 16 572 532 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| NORTH ATLANTIC TITANIUM CORP. | 2026-01-16 | 750 000 \$ |
| NORTH SHORE URANIUM LTD. | 2026-01-16 | 3 232 500 \$ |
| ORANGE | 2026-01-13 | 83 180 299 \$ |
| PLACEMENTS OMÉGA S.E.C. | 2026-01-12 au 2026-01-19 | 350 000 \$ |
| PRISMO METALS INC. | 2026-01-12 | 225 000 \$ |
| PROPHECY DEFY INC. AUPARAVANT, BUCEPHALUS CAPITAL CORP. | 2026-01-16 | 350 000 \$ |
| QUEBEC NICKEL CORP. | 2024-11-13 | 250 000 \$ |
| RESSOURCES KOBO INC. | 2024-06-04 | 4 417 877 \$ |
| ROXMORE RESOURCES INC., AUPARAVANT AXCAP VENTURES INC. | 2025-09-23 | 13 100 000 \$ |
| SIERRA MADRE GOLD AND SILVER LTD. | 2026-01-14 | 39 678 241 \$ |
| SILVER CROWN ROYALTIES INC. | 2026-01-14 | 2 971 500 \$ |
| SIX FLAGS ENTERTAINMENT CORPORATION | 2026-01-14 | 62 793 425 \$ |
| TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP | 2026-01-13 | 11 539 582 \$ |
| TEN99 BROADVIEW TRUST | 2026-01-16 | 81 500 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| UBS GROUP AG | 2026-01-08 | 120 634 200 \$ |
| VALKEA RESOURCES CORP. | 2026-01-14 | 2 500 000 \$ |
| VENTRIPOINT DIAGNOSTICS LTD. AUPARAVANT LUCA CAPITAL INC. | 2026-01-14 au 2026-01-16 | 1 114 536 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Matador Technologies Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 7 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1002581

Vision Marine Technologies Inc. (l'« émetteur »)
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 janvier 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement d'actions ordinaires auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1005583

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.